

REGLEMENT DES PEINES CONVENTIONNELLES, DES FRAIS DE PROCEDURE ET FRAIS DE CONTRÔLE DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE LA BRANCHE SUISSE DE LA CARROSSERIE (CPN)

En application des art. 9 ss et 18 ss de la convention collective de travail de l'industrie suisse de la carrosserie (CCT)

En application de l'art 2 al. 2quater LDét

En application de l'art 20 al. 2 LSE

Les parties contractantes de la CCT conviennent du règlement suivant :

Art. 1 - Principes

En vertu des bases juridiques énoncées dans le préambule la décision suivante est prise :

1. Toute infraction aux dispositions de la convention collective de travail, de ses annexes ou de ses éventuelles conventions complémentaires peut être sanctionnée d'une peine conventionnelle, indépendamment d'éventuels dommages et intérêts.
2. Le montant de la peine conventionnelle est fixé par l'organe compétent de façon proportionnée à l'infraction constatée et en adéquation avec les autres circonstances dans le cadre de la convention en vigueur ainsi que dans le présent règlement des peines conventionnelles. La peine conventionnelle vise à obliger les entreprises à respecter la CCT. C'est la raison pour laquelle elle doit être dissuasive.
3. En cas de violation répétée ou grave des dispositions mentionnées, la commission paritaire nationale compétente peut déroger aux montants de base réglementaires.
4. Le paiement des frais de procédure peut être infligé aux entreprises et les salarié-e-s qui violent cette convention collective, qui refusent en partie ou totalement de fournir des renseignements à l'organe de contrôle compétent, ou qui fournissent sciemment de faux renseignements.
5. Les frais de procédure du contrôle englobent en particulier l'audition des parties, l'examen des documents produits, les frais pour la préparation (convocation, réclamation de documents, etc.) et le traitement du dossier (établissement et envoi du procès-verbal, suivi des décisions). La convention collective de travail de l'industrie de la carrosserie

Art. 2 - Attributions

La nomination de l'organe compétent pour l'exécution des contrôles et l'imposition de la peine conventionnelle ainsi que des frais de contrôle est réglée par :

- a. La convention collective de travail de l'industrie de la carrosserie
- b. Le présent règlement des peines conventionnelles de la CPN
- c. Les statuts ou le règlement de l'organe concerné
- d. D'éventuelles instructions de l'organe concerné (délégation de compétences).

Art. 3 - Décisions et voies de recours

1. Les décisions des commissions paritaires doivent être motivées.
2. Elles peuvent être contestées auprès de la CPN dans un délai de 30 jours suivant la notification.

Art. 4 - Infractions et sanctions

1. Infractions pécuniaires

Sont considérées comme des infractions pécuniaires les violations des dispositions de la convention sur les prestations pécuniaires que l'employeur a à verser aux salarié-e-s (salaire et autres indemnités).

En cas d'infractions pécuniaires, on tiendra compte de la proportion des avoirs non versés aux salariés par rapport à la masse salariale globale contrôlée (montants dus compris) ainsi que de l'historique de l'entreprise pour la fixation de l'amende pécuniaire.

Une infraction est réputée légère quand la différence est inférieure à 5 %. Elle est réputée moyenne quand la différence va de 5 % à 10%. Elle est réputée grave quand la différence dépasse 10 %.

Si le montant de l'infraction est inférieur à 10 000 CHF, l'amende équivaudra à la racine carrée de l'infraction multipliée par 100. Elle sera pondérée selon un facteur entre 15 % et 100 %. Si le montant de l'infraction dépasse 10 000 CHF, l'amende fixée pourra aller de 15 % à 100 % des montants dus aux salariés.

Si, à la suite du rapport de contrôle ayant relevé les infractions pécuniaires, l'entreprise a déjà versé en partie ou intégralement les avoirs dus aux salarié-e-s, ce versement sera pris en compte dans la fixation de l'amende.

Si la différence de salaire est imputable au non-respect de plusieurs dispositions de la convention, l'amende peut être augmentée de jusqu'à 50 %.

La peine conventionnelle doit dans tous les cas s'élever à au moins 110% des impayés.

2. Infractions non pécuniaires

Pour les autres infractions aux dispositions de la CCT, l'amende est généralement fixée sur la base des montants figurant dans le tableau ci-dessous.

Chaque infraction donne lieu à une amende et est cumulée avec les autres sanctions pour des infractions pécuniaires ainsi qu'avec une éventuelle amende pour infractions pécuniaires. La liste des infractions n'est pas exhaustive. Pour les infractions qui n'y sont pas mentionnées, la peine conventionnelle sera fixée d'après une infraction comparable dans la liste.

Une bonne coopération ou une réticence à coopérer de l'entreprise pourra être prise en compte sous la forme d'une réduction ou d'une augmentation de 20% au maximum des montants ci-dessous.

<u>Type d'infraction</u>	<u>Montant de la peine conventionnelle</u>
A) Travail au noir (art. 21 CCT)	
Emploi de salarié-e-s non déclarés auprès des institutions	1 ^{ère} infraction : 1000.- CHF par salarié-e Récidive : double du montant
B) Obligation de renseigner	
Refus de remplir et/ou de produire les tableaux de salaire synthétiques	1000.- CHF
Refus de produire les décomptes de salaire	1000.- CHF
Refus de fournir les contrats de travail	1000.- CHF
Refus de justifier des paiements	1000.- CHF
Refus de produire les décomptes d'heures	1000.- CHF
Refus de fournir les contrats d'assurances	1000.- CHF
	Récidive : double du montant précédent

C) Obligation d'assurer les salarié-e-s	
Exigences minimales en termes d'assurances non satisfaites	1 ^{ère} infraction : 1000.- CHF / type d'assurance Récidive : double du montant précédent

D) Sécurité au poste de travail	
Mesures de sécurité au travail incomplètes ou non conformes	1 ^{ère} infraction : 1000.- CHF Récidive : doublement du montant précédent

E) Obligation de conserver les documents	
Ne pas conserver les documents nécessaires pour l'examen pendant une période de cinq ans	1 ^{ère} infraction : 1000.- CHF Récidive : double du montant précédent

Art. 5 – Frais de procédure pour le contrôle

Les frais infligés sont fixés de façon forfaitaire et sont déterminés par le nombre de séances nécessaires pour le traitement du dossier, depuis le contrôle jusqu'à la notification de la décision.

<u>Infraction</u>	<u>Montant</u>
Aucune infraction	Pas de frais
En cas d'infractions : Heures nécessaires pour le traitement des cas	100 CHF par heure

Art. 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 27.10.2025 (l'assemblée de la CPRC).

Formellement adopté par le comité et l'assemblée de la CPRC.